RÈGLEMENT (CEE) N° 1381/91 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1991

fixant, pour la campagne 1990/1991 les montants à verser aux organisations et aux unions reconnues de producteurs d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (2), et notamment son article 20 *quinquies* paragraphe 4,

considérant que l'article 20 *quinquies* du règlement n° 136/66/CEE prévoit qu'un pourcentage du montant de l'aide à la production est retenu pour contribuer au financement des activités des organisations des producteurs et de leurs unions ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3061/84 de la Commission, du 31 octobre 1984, portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 928/91 (4), prévoit que les montants unitaires à verser aux unions et aux organisations de producteurs sont fixés en fonction des prévisions de la somme globale à répartir ; que la retenue a été fixée, pour la campagne 1990/1991 par le règlement (CEE) n° 1314/90 du Conseil (5) ; que les ressources qui seront disponibles dans chaque État membre en vertu de la retenue précitée doivent être réparties parmi les ayants droit d'une façon appropriée ; que, en Espagne et au Portugal, le montant de la retenue est inférieur à celui perçu dans les autres États membres en raison d'un moindre niveau de l'aide à la production ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1990/1991 les montants prévus à l'article 8 paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 3061/84 sont les suivants :

— pour l'Espagne, respectivement 4 écus et 8 écus,
— pour le Portugal, respectivement 0 écu et 1,5 écu,
— pour la Grèce, respectivement 2 écus et 2 écus,
— pour les autres États membres, respectivement 1,3 écu et 1,3 écu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(3) JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.
(4) JO n° L 94 du 16. 4. 1991, p. 5.
(5) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 5.